

## VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 18 vom 12. November 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-11-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_2014\\_\\_18](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2014__18)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 18 du 12 novembre 2013

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 18 del 12 novembre 2013

### Regeste

NON-LIEU, DIFFAMATION, PREUVE LIBÉRATOIRE, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}  
| 173 ch. 2 CP, 173 CP, 319 CPP (CH), 429 al. 1 let. a CPP (CH)

### Erwägungen

#### E. 3

Recours de F. \_\_\_\_\_ a) F. \_\_\_\_\_ fait valoir que les propos qu'il a fait alléguer en procédure seraient licites et ne seraient pas constitutifs d'une violation d'une règle de droit codifiée ou même non écrite, l'ordonnance entreprise faisant ainsi, selon lui une application erronée des art. 426 al. 2 et 430 al. 1 let. a CPP. Il expose encore qu'il aurait apporté la preuve de la vérité, au sens de l'art. 173 ch. 2 CP, des propos allégués en procédure, la décision entreprise violant ainsi selon lui le principe de la présomption d'innocence, et enfin qu'il n'existerait aucun lien de causalité adéquat entre les propos allégués en procédure par le recourant et l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui, l'ordonnance entreprise faisant selon lui sur ce point aussi une application erronée des articles 426 al. 2 et 430 let. a CPP. b) L'art. 423 CPP prévoit que les frais de procédure sont mis à la charge de la Confédération ou du canton qui a conduit la procédure, sauf disposition contraire de la loi. Selon l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. D'après l'art. 429 al. 1 CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit notamment à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Aux termes de l'art. 430 al. 1 CPP, l'autorité pénale peut réduire ou refuser cette indemnité notamment si le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il existe un parallélisme entre la mise à la charge du prévenu des frais de procédure selon l'art. 426 al. 1 et 2 CPP et la réduction ou le refus de l'indemnité selon les art. 429 et 430 CPP en ce sens que si les frais de procédure sont mis à la charge du prévenu, il ne peut lui être alloué d'indemnité, tandis que lorsque les frais sont supportés par l'Etat en tout ou partie, une indemnisation entre en ligne de compte dans la même proportion (ATF 137 IV 352 c. 2.4.2, JT 2012 IV 255; TF 6B\_77/2013 du 4 mars 2013 c. 2.4). L'art. 430 al. 1 CPP posant les mêmes conditions que l'art. 426 CPP, il est adéquat de se référer dans les deux cas à la jurisprudence rendue en matière de condamnation aux frais du prévenu acquitté (ATF 137 IV 352 c. 2.4.2, JT 2012 IV 255 TF 6B\_77/2013 du 4 mars 2013 c. 2.3; Mizel/Rétornaz, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 2 et 3 ad art. 430 CPP, p. 1883; Chapuis, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], op. cit., n. 2 ad art.

426 CPP, pp. 1857 s.). c) La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101) et 6 par. 2 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; RS 0.101). Ce principe interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées ou qu'il aurait commis une faute pénale (TF 1B\_377/2012 du 25 juin 2013 c. 2.1.1; TF 6B\_87/2012 du 27 avril 2012 c. 1.2; TF 1B\_21/2012 du 27 mars 2012 c. 2.1; TF 1B\_12/2012 du 20 février 2012 c. 2). Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il a compliqué celle-ci (TF 6B\_87/2012 du 27 avril 2012 c. 1.2; ATF 116 Ia 162 c. 2d p. 171 et c. 2e p. 175). A cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (ATF 119 Ia 332 c. 1b; ATF 116 Ia 162 c. 2c; TF 1B\_377/2012 du 25 juin 2013 c. 2.1.1). Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO (ATF 119 Ia 332 c. 1b; ATF 116 Ia 162 c. 2c; TF 6B\_99/2011 du 13 septembre 2011 c. 5.1.2; Chapuis, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], op. cit., n. 2 ad art. 426 CPP). Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 119 Ia 332 c. 1b; ATF 116 Ia 162 c. 2d p. 171). L'acte répréhensible ne doit pas nécessairement être commis intentionnellement. La négligence suffit, sans qu'il soit besoin qu'elle soit grossière (ATF 109 Ia 160 c. 4a; TF 1B\_377/2012 du 25 juin 2013 c. 2.1.1). En outre, le juge doit fonder sa décision sur des faits incontestés ou déjà clairement établis (ATF 112 Ia 371 c. 2a; TF 6B\_87/2012 du 27 avril 2012 c. 1.2). Sur la base des principes précités, la jurisprudence a régulièrement admis qu'un comportement contraire à une disposition légale peut, sans violation de la présomption d'innocence, être retenu pour justifier la mise à charge des frais, respectivement le refus d'indemnité, même si l'action pénale pour l'infraction correspondante n'a pas abouti à une condamnation (TF 1B\_377/2012 du 25 juin 2013; TF 6B\_331/2012 du 22 octobre 2012 c. 2.3; TF 6B\_143/2010 du 22 juin 2010 c. 3.1; TF 1P.584/2006 du 22 décembre 2006 c. 9.3; TF 1P.543/2001 du 1<sup>er</sup> mars 2002 c. 1.2). d) La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais peut en principe se fonder sur l'art. 28 CC (TF 1B\_21/2012 du 27 mars 2012. c. 2.4). Selon cette disposition, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe (al. 1). Une atteinte est illicite, à moins qu'elle ne soit justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi (al. 2). L'honneur, comme partie intégrante de la personnalité en droit civil, est une notion clairement plus large que l'honneur protégé pénalement par l'art. 173 CP (ATF 129 III 715 c. 4.1; TF 5A\_445/2010 du 30 novembre 2010 c. 3.1). Il y a atteinte à la personnalité notamment lorsqu'une personne est touchée dans son honneur, à savoir dans la considération morale, sociale ou professionnelle dont elle jouit (ATF 127 III 481 c. 2b/aa; 106 II 92 c. 2a). Pour juger si une déclaration est propre à entacher une réputation, il faut utiliser des critères objectifs et se placer du point de vue du citoyen moyen, en tenant compte des circonstances, en particulier du contexte dans lequel la déclaration a été émise (TF 6B\_87/2012 ibid c. 1.4.2; ATF 135 III 145 c. 5.2; ATF 129 III 49 c. 2.2; ATF 127 III 481 c. 2b/aa; ATF 126 III 209 c. 3a). e) En l'espèce, il est incontestable que les allégations

reprochées à F. \_\_\_\_\_ sont attentatoires à l'honneur de J. \_\_\_\_\_ au sens de l'art. 28 CC. En effet, dans la réplique déposée par F. \_\_\_\_\_ devant la Cour civile du Tribunal cantonal le 30 septembre 2010, ce dernier affirme clairement que J. \_\_\_\_\_ a, par le biais de l'easy banking et à l'insu de son associé, vidé, à son seul profit, le compte commun honoraires. De telles affirmations jettent le discrédit sur J. \_\_\_\_\_ et constituent donc une atteinte à sa personnalité, celui-ci étant directement touché dans la considération morale, sociale et professionnelle dont il jouit. Cette atteinte à l'honneur est par conséquent illicite, à moins qu'elle ne soit justifiée par le consentement de la victime. Or J. \_\_\_\_\_ n'a à l'évidence pas consenti à cette atteinte (cf. notamment P. 5/1); il sied à cet égard de préciser que, contrairement à ce que soutient F. \_\_\_\_\_, le fait que J. \_\_\_\_\_ n'a pas déposé plainte pénale contre lui lorsque celui-ci avait déjà allégué les mêmes faits dans le cadre d'une requête en liquidation d'une société simple adressée le 12 décembre 2008 au président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne (cf recours de F. \_\_\_\_\_, p. 12, ch. 32, p. 13, ch. 36 et p. 17-18) ne saurait être considéré comme un consentement à l'atteinte qui a fait l'objet de sa plainte pénale du 27 décembre 2010. Par ailleurs, il n'apparaît pas que F. \_\_\_\_\_ puisse se prévaloir d'un intérêt prépondérant privé ou public. En effet, si les allégations litigieuses n'apparaissent pas à ce point étrangères à la cause qu'il faille refuser pour ce motif d'admettre le prévenu à apporter les preuves libératoires de la vérité ou de la bonne foi, F. \_\_\_\_\_ n'a nullement démontré en quoi ces allégations seraient justifiées par un intérêt prépondérant qui permettrait de considérer l'atteinte à l'honneur comme licite sur le plan du droit civil. D'ailleurs, F. \_\_\_\_\_ ne tente même pas dans son recours de démontrer que les allégations litigieuses seraient licites sur le plan du droit civil, mais se borne à soutenir que ces allégations seraient licites respectivement non punissables sur le plan du droit pénal, ce qui n'est pas pertinent puisque, comme on l'a vu, la notion d'honneur est plus large en droit civil qu'elle ne l'est en droit pénal et que la condamnation aux frais d'un prévenu acquitté se fonde en principe sur l'art. 28 CC (cf. 3d supra). Le fait que F. \_\_\_\_\_ a apporté la preuve de la bonne foi au sens de l'art. 173 ch. 2 CP a certes pour conséquence qu'il n'est pas punissable sur le plan pénal et que la procédure pénale dirigée contre lui doit être classée, mais ne change rien au fait que son comportement était illicite sur le plan civil. F. \_\_\_\_\_ soutient l'inexistence d'un lien de causalité adéquat entre les propos allégués et l'ouverture de la plainte pénale dirigée à son encontre. Il explique que les allégations litigieuses avaient déjà toutes été exposées dans le cadre de la requête en liquidation d'une société simple adressée par le recourant au président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne en date du 12 décembre 2008 déjà, et que J. \_\_\_\_\_ n'aurait pas réagi à cette occasion, et qu'il ne pouvait dès lors se rendre compte que son comportement risquait de provoquer l'ouverture d'une instruction pénale. Contrairement à cette affirmation, il existe manifestement un lien de causalité entre l'acte civilement répréhensible et l'ouverture de l'enquête pénale à son encontre, en ce sens que s'il n'avait pas allégués les propos litigieux, J. \_\_\_\_\_ n'aurait pas déposé plainte pénale. Force est dès lors de constater que le comportement de F. \_\_\_\_\_, clairement constitutif d'une atteinte illicite à l'honneur de J. \_\_\_\_\_ au regard de l'art. 28 CC, était propre à faire naître, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, le soupçon d'un comportement punissable justifiant l'ouverture d'une enquête pénale, laquelle a finalement été classée par une instruction au terme de laquelle il a été retenu que le prévenu avait apporté la preuve libératoire de sa bonne foi. C'est donc à juste titre que le Procureur a retenu que F. \_\_\_\_\_ était certes de bonne foi, mais qu'en alléguant de tels propos, il était manifestement à l'origine de

l'ouverture de l'action pénale. L'argument selon lequel il ne pouvait pas prévoir qu'en alléguant à nouveau des faits qu'il avait déjà allégués dans une procédure civile antérieure, il provoquerait l'ouverture d'une procédure pénale, doit dès lors être rejeté. f) Il s'ensuit que l'ordonnance attaquée échappe à la critique en tant qu'elle met les frais de la procédure à la charge de F.\_\_\_\_\_ et refuse de lui allouer une indemnité pour l'exercice raisonnable pour ses droits de procédure. Le recours de F.\_\_\_\_\_ doit donc être rejeté.

#### **E. 4**

En définitive, tant le recours de J.\_\_\_\_\_ que le recours de F.\_\_\_\_\_ doivent être rejetés sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), de sorte que l'ordonnance attaquée doit être confirmée. Vu l'issue des recours, les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'320 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux ; RSV 312.03.1]), seront mis pour moitié, par 660 fr., à la charge de J.\_\_\_\_\_ et pour moitié, par 660 fr., à la charge de F.\_\_\_\_\_ (art. 428 al. 1 et 418 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours de J.\_\_\_\_\_ est rejeté. II. Le recours de F.\_\_\_\_\_ est rejeté. III. L'ordonnance du 17 septembre 2013 est confirmée. IV. Les frais d'arrêt, par 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), sont mis pour moitié, par 660 fr. (six cent soixante francs), à la charge de J.\_\_\_\_\_ et pour moitié, par 660 fr. (six cent soixante francs), à la charge de F.\_\_\_\_\_. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ La greffière : \_\_\_\_\_ Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Gisèle de Benoît, avocate (pour J.\_\_\_\_\_), - Me Bernard Katz, avocat (pour F.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur du Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.